



**CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT  
DE MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Au titre de 2015

\*\*\*\*\*

**Session des 10 et 11 septembre 2014**

**Troisième épreuve d'admissibilité du concours interne : Note administrative**

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 1

## SUJET :

Le président du conseil régional a été saisi d'une demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle formée par un fonctionnaire territorial en poste dans les services de la région.

Cet agent estime que, depuis de très nombreuses années, il est victime de harcèlement moral.

Il affirme, tout d'abord, avoir été l'objet de brimades de la part du président d'une association auprès de laquelle il avait été mis à disposition, entre 2004 et 2006. Ensuite, il se plaint d'agissements de son supérieur direct, depuis qu'il est revenu dans les services de la région. Il indique que, de façon répétée, il a vu ses attributions modifiées sans raison, que son supérieur, qui ne correspond plus avec lui que par note écrite, le dénigre ouvertement devant ses collègues et, enfin, que les tâches qui lui sont confiées ne correspondent pas à son grade.

L'agent a fait état de son intention d'engager plusieurs procédures contentieuses à l'encontre, respectivement, de l'association auprès de laquelle il a été mis à disposition et de la région où il exerce ses fonctions, en vue d'obtenir la réparation du préjudice moral qu'il allègue avoir ainsi subi, d'une part, et contre les auteurs de ces agissements devant la juridiction pénale, d'autre part.

Pour faire face à ces procédures, il demande la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, pour lui-même et son épouse, conseillère régionale, soutenant que cette dernière supporte difficilement cette situation.

En votre qualité de directeur du service juridique, le président du conseil régional vous demande de l'éclairer, dans le contexte d'un possible harcèlement moral, sur la protection fonctionnelle dont cet agent pourrait bénéficier de la part de la région, au regard des actions qu'il envisage d'introduire. Vous préciserez, notamment, la nature et l'étendue de la protection fonctionnelle qui pourrait être mise en œuvre par la région, ainsi que les motifs qui pourraient légalement être opposés à l'agent pour, le cas échéant, lui refuser, ainsi qu'à son épouse, le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Vous présenterez les éléments de réponse attendus de manière argumentée, dans une note structurée.

## **DOCUMENTS JOINTS**

### **Textes législatifs**

1. Loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée (extraits) ;
2. Code général des collectivités territoriales (extrait) ;

### **Jurisprudence**

3. CE, 24 octobre 2005, Mme Guigue ;
4. CE, 26 septembre 2011, M. Stoffaes ;
5. CE, 8 mars 2010, Mme Rousset ;
6. CE, 12 mars 2010, Commune de Hoenheim ;
7. CE, 31 mars 2010, Ville de Paris ;
8. CE, 4 avril 2011, Mme Rousset ;
9. CE, 20 avril 2011, M. Bertrand ;
10. CE, 8 juin 2011, M. Farre ;
11. CE, 21 octobre 2013, Commune de Cannes ;
12. CE, 17 février 2014, M. Legrand ;

## DOCUMENT N° 1

### Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (extraits)

#### Article 6 quinquies

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

#### Article 11

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

## **DOCUMENT N° 2**

### **Code général des collectivités territoriales (extrait)**

#### **Article L. 4135-29**

Le président du conseil régional, les vice-présidents ou les conseillers régionaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la région conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La région est tenue de protéger le président du conseil régional, les vice-présidents ou les conseillers régionaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La région est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

## DOCUMENT N° 3

**CE, 24 octobre 2005, Mme GUIGUE**

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) » ; qu'aux termes de l'article 498 du code de procédure pénale : « Sauf dans le cas prévu à l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire (...) » et qu'aux termes de l'article 505 du même code : « Le procureur général forme son appel (...) dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement » ;

(...)

Considérant que Mme GUIGUE et la FEDERATION DES SYNDICATS GENERAUX DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE (SGEN-CFDT) ne pouvaient voir remises en cause les réparations civiles qu'elles avaient obtenues par le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 20 septembre 1997 ; que ces condamnations civiles du prévenu étaient, en effet, devenues définitives, ainsi qu'il l'a été exposé précédemment, faute d'appel du prévenu ou des parties civiles dans le délai de dix jours ouvert par l'article 498 du code de procédure pénale ; que l'appel formé par le procureur général dans le délai de deux mois ouvert par l'article 505 précité, ne portait que sur l'action pénale et ne pouvait donner ouverture à un appel incident des parties civiles, dès lors que leur action civile était éteinte et que l'action pénale devant la cour d'appel n'appartenait plus qu'au ministère public ; que la cour administrative d'appel de Paris a pu ainsi relever par l'arrêt attaqué, sans commettre d'erreur de droit, que Mme GUIGUE n'était pas fondée à demander, par application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le maintien, au stade de la cassation, de la protection statutaire qui lui avait été accordée jusqu'alors dès lors, d'une part, qu'elle avait obtenu les réparations auxquelles elle pouvait prétendre et que son action civile était éteinte faute pour l'intéressée d'avoir contesté devant le juge d'appel le jugement du tribunal correctionnel statuant sur son action civile dans le délai requis et, d'autre part, que le souhait de Mme GUIGUE de voir trancher par la Cour de cassation la question de droit relative à la compatibilité avec les stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme des dispositions du code de procédure pénale donnant aux parties civiles la faculté de faire appel d'un jugement correctionnel uniquement en tant qu'il se prononce sur les intérêts civils, était indépendante de la protection qu'elle était en droit d'attendre et qu'elle avait obtenue contre les outrages, injures ou diffamations ;

Considérant qu'en relevant qu'était inopérante, compte tenu de l'extinction de l'action civile, la circonstance que Mme GUIGUE avait soulevé dans son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, rejetant comme irrecevable son appel incident, une question de droit sérieuse, la cour n'a ni entaché son arrêt d'une contradiction de motifs, ni d'une dénaturation des faits, ni commis une erreur de droit, dès lors que cette circonstance était, pour les raisons sus-exposées, sans influence sur la légalité du rejet de sa nouvelle demande de protection statutaire légalement pris en application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

## DOCUMENT N° 4

**CE, 26 septembre 2011, M. STOFFAES**

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...) / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. / La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la protection prévue par ces dispositions n'est due qu'à raison de faits liés à l'exercice par des fonctionnaires de leurs fonctions dans une collectivité publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. STOFFAES a demandé la protection prévue par ces dispositions dans le cadre de l'action en dénonciation calomnieuse qu'il a introduite à l'encontre de l'auteur de la lettre anonyme du 11 février 2005 ayant déclenché une enquête préliminaire du parquet et le mettant en cause à raison des activités qu'il exerçait, à la suite de son détachement de la fonction publique, à la direction générale d'Electricité de France en qualité de directeur de la prospective et des relations internationales et de délégué général auprès du directeur général adjoint ; qu'il a également demandé cette protection dans le cadre de la plainte qu'à la suite du rejet de sa demande adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris et dirigée contre un avocat pour falsification d'une pièce produite en justice dans le cadre du contentieux relatif à l'élection du nouveau directeur exécutif du « Fonds e7 », association à but non lucratif dont Electricité de France est membre et où il exerçait jusqu'alors cette fonction, cet avocat a déposée le 24 septembre 2008 du chef de dénonciation calomnieuse ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 24 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, Electricité de France a été transformé en une société anonyme dont l'Etat détient plus de 70 % du capital ; qu'en application du I de l'article 47 de la même loi, cette transformation a été réalisée à la date de publication du décret du 17 novembre 2004 fixant les statuts initiaux de cette société anonyme ;

Considérant que les faits à l'origine des demandes de protection présentées par M. STOFFAES se rattachent aux activités qu'il a exercées dans une société anonyme ou dans une association ; que ces faits ne se rattachent pas à des fonctions exercées dans une collectivité publique et n'ouvrent en conséquence pas droit au bénéfice de la protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; que, la loi permettant le détachement des fonctionnaires auprès d'entreprises publiques et d'entreprises ou d'organismes privés d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, le requérant, maintenu par arrêté du 29 janvier 2004 en service détaché auprès d'Electricité de France pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2003, ne peut, pour l'application de ces dispositions, utilement soutenir que la transformation de l'établissement public Electricité de France en société anonyme n'a pas modifié sa position statutaire ; que, par suite, en estimant pour refuser de faire droit aux demandes présentées par M. STOFFAES, que l'obligation de protection due par l'Etat à ses fonctionnaires ne s'applique pas dans le cas de faits se rattachant à des activités exercées hors de l'administration, telles que les fonctions de directeur exercées par l'intéressé au sein d'EDF, société anonyme, le vice-président du Conseil général des mines n'a pas méconnu ces dispositions ; qu'en rejetant implicitement le recours hiérarchique formé contre cette décision, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation ne les a pas davantage méconnues ;

Considérant, d'autre part, que M. STOFFAES, qui, ainsi qu'il vient d'être dit n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, ne peut utilement soutenir que la protection qu'il sollicitait ne pouvait légalement lui être refusée que pour un motif d'intérêt général ou en présence d'une faute personnelle ;



## DOCUMENT N° 5

### CE (ordonnance), 8 mars 2010, Mme ROUSSET

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales... La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative « le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (...) » ; que si ces dispositions législatives établissent à la charge de l'Etat ou de l'établissement public intéressé au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général, une provision ne peut être accordée à ce titre sur le fondement de l'article R. 541-1 précité que si l'obligation invoquée n'est pas sérieusement contestable ;

Considérant que Mme Rousset, professeur des universités en odontologie à l'Université de Lille 2, a introduit une plainte pénale pour harcèlement moral contre quatre collègues de son université, dont le doyen de la faculté de chirurgie dentaire, et demande le versement d'une provision au titre de la protection de l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'en se fondant, dans sa lettre du 14 octobre 2009, pour rejeter la demande de Mme Rousset sur la circonstance que la procédure envisagée serait fondée sur des faits relevant des seules affirmations de l'intéressée, que « les torts sont à tout le moins partagés » et que « la justice n'est pas faite pour régler les conflits entre collègues » alors qu'il avait proposé l'intervention d'une commission de conciliation qui n'a pu se tenir du fait du refus de Mme Rousset, le président de l'université invoquait, pour justifier son refus, à la fois une faute personnelle de la requérante et des motifs d'intérêt général tenant à la continuité et à la qualité du service dans les conditions de sérénité nécessaires ; qu'en l'absence de tout témoignage ou élément dans les pièces du dossier établissant des faits de harcèlement moral à l'encontre de la requérante, l'obligation de protection dont elle se prévaut à l'encontre de l'université ne présente pas le caractère d'une obligation non sérieusement contestable au sens de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ; que dès lors ses conclusions doivent être rejetées, y compris les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## DOCUMENT N° 6

### CE, 12 mars 2010, Commune de HOENHEIM

Considérant, en premier lieu, qu'en relevant, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, d'une part que Mme Altemaire exerçait de fait les fonctions de chef du service de la communication et avait succédé au service jeunesse-emploi-sports à un agent de catégorie inférieure à la sienne, et, d'autre part, qu'au vu des témoignages produits et compte tenu de ses conditions matérielles de travail, elle établissait n'avoir pu exercer effectivement les attributions décrites dans sa décision d'affectation, la cour, qui ne s'est pas bornée à évoquer une dégradation des conditions de travail de Mme Altemaire sans en mentionner les causes ou les manifestations, a suffisamment motivé son arrêt sur ce point ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la cour a relevé que Mme Altemaire soulignait que la situation dont elle faisait état avait débuté avec son élection dans l'opposition du conseil communautaire de la communauté urbaine de Strasbourg, elle ne s'est pas fondée sur ce motif surabondant pour caractériser l'existence d'agissements répétés de harcèlement moral ; que le moyen dirigé contre ce motif et tiré d'une erreur de fait sur ce point est, dès lors, inopérant ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en jugeant que des agissements répétés de harcèlement moral étaient de ceux qui pouvaient permettre, à l'agent public qui en est l'objet, d'obtenir la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont les fonctionnaires et les agents publics non titulaires pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en jugeant que la circonstance que Mme Altemaire se trouvait en congé de maladie lors de la présentation de sa demande tendant à l'obtention de la protection fonctionnelle prévue par ces dispositions n'excluait pas qu'il fût fait droit à cette demande, dès lors que des démarches adaptées à la nature et à l'importance des agissements contre lesquels cette protection était sollicitée pouvaient encore être mises en œuvre par la COMMUNE DE HOENHEIM, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE HOENHEIM n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

## DOCUMENT N° 7

### CE, 31 mars 2010, Ville de PARIS

Considérant que M. Rigolet, inspecteur général de la Ville de Paris, ayant été mis en cause par un article de presse portant atteinte à son honneur et à sa considération, a porté plainte avec constitution de partie civile sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 et a obtenu, à l'occasion des poursuites ainsi entreprises, la protection instituée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; que successivement le tribunal de grande instance de Paris, puis la cour d'appel de Paris l'ont débouté de sa demande, au motif qu'il ne remplissait pas, au fond, les conditions permettant de se prévaloir des dispositions précitées de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881; qu'ayant décidé de se pourvoir en cassation contre cet arrêt et sollicité à nouveau, à cet effet, le bénéfice de la protection statutaire, il s'est vu opposer un refus par une décision du maire de Paris en date du 18 juin 2003 ; que la Ville de Paris se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel a confirmé le jugement du tribunal administratif ayant prononcé, sur la demande de M. Rigolet, l'annulation de cette décision du maire de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires » ; que l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit une peine particulière pour sanctionner « la diffamation commise (...), à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique (...) » ; que les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établissent à la charge des collectivités publiques, au profit des fonctionnaires et des agents publics non titulaires lorsqu'ils ont été victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que si cette obligation peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut notamment consister à assister, le cas échéant, l'agent concerné dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend pour se défendre, il appartient dans chaque cas à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la question posée au juge et du caractère éventuellement manifestement dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises, les modalités appropriées à l'objectif poursuivi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le pourvoi en cassation envisagé par M. Rigolet avait pour objet de faire juger, contrairement à ce qu'avaient décidé les premiers juges, que celui-ci entrait bien dans le champ d'application des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 précitées ; que le maire de Paris, pour lui refuser à ce stade le bénéfice de la protection juridique, a estimé qu'au vu de la jurisprudence, il n'avait aucune chance d'obtenir la cassation de l'arrêt de la cour d'appel et que dans ces conditions, le souci de la gestion des deniers publics conduisait à rejeter sa demande ; que pour rejeter la requête de la Ville de Paris dirigée contre le jugement qui, à la demande de M. Rigolet, a annulé cette décision, la cour administrative d'appel s'est fondée sur ce que « à supposer même que le pourvoi n'ait pas eu de chances de succès compte tenu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, il répondait au souhait de l'intéressé, non de voir trancher une question de principe mais de voir porter une

appréciation sur l'applicabilité des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 à sa situation » ; qu'en jugeant par ces motifs que la protection ne pouvait pas être refusée à ce stade à M. Rigolet, alors qu'elle lui avait été accordée aux étapes antérieures de la procédure et que le pourvoi en cassation portait sur une question d'application de la loi utile à sa défense et ne pouvait ainsi être regardé, en tout état de cause, comme manifestement dépourvu de toute chance de succès, la cour administrative d'appel n'a pas fait une application inexacte des dispositions de l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983 ;

## DOCUMENT N° 8

### CE, 4 avril 2011, Mme ROUSSET

Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » et qu'aux termes de l'article 11 de la même loi : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) » ;

Considérant que si les dispositions de l'article 11 précité établissent à la charge de l'autorité administrative une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général, et si l'obligation imposée à l'Etat peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut consister à l'assister, le cas échéant, dans les poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre, il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, les modalités appropriées à l'objectif défini ci-dessus ;

Considérant que Mme ROUSSET, professeur des universités en odontologie à l'université de Lille 2, a introduit une plainte pénale pour harcèlement moral contre quatre collègues universitaires, dont le doyen de la faculté de chirurgie dentaire ; qu'elle a demandé la prise en charge financière des frais qu'elle doit exposer dans ce cadre et demande l'annulation des refus des 15 juin et 14 octobre 2009, qui ont été opposés à ses demandes, ainsi que de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de l'université de Lille 2 sur son courrier du 28 juillet 2009 ;

Considérant, en premier lieu, que le président de l'université de Lille 2 pouvait, sur le fondement de l'article L. 712-1 du code de l'éducation, rejeter la demande de Mme ROUSSET tendant au bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, qui ne saurait être assimilée à une action en justice nécessitant l'autorisation du conseil d'administration de l'université ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit, par suite, être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que de graves dissensions sont apparues, depuis 2005, entre Mme ROUSSET et plusieurs de ses collègues et que celle-ci met en cause certaines décisions prises par les autorités universitaires ou hospitalières relatives à l'organisation et au fonctionnement du service et notamment des unités d'activité médicale ou à l'encadrement et au suivi des étudiants ; que si Mme ROUSSET soutient que la plainte qu'elle a déposée le 26 novembre 2009 avec constitution de partie civile démontrerait la réalité des faits de harcèlement qu'elle dénonce, l'existence de cette seule plainte ne constitue pas, par elle-même, la preuve de tels agissements susceptibles de justifier le bénéfice des dispositions précitées ; qu'il en est de même pour les certificats médicaux produits ; qu'en outre Mme ROUSSET qui a initié plusieurs procédures contre quatre de ses collègues a refusé, par lettre du 28 juillet 2009, l'intervention d'une commission de conciliation destinée « à chercher un terrain d'entente entre

collègues sur des problèmes tant hospitaliers qu'universitaires », après l'échec des tentatives d'apaisement mises en œuvre notamment avec l'aide du vice-président de la commission médicale d'établissement et le directeur délégué au pôle d'odontologie ; qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit qu'il n'est pas établi que les décisions en cause ou les différents agissements reprochés constituent des menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages relevant des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ; que, dans ces circonstances, les refus de prendre en charge les frais de la procédure pénale engagée par Mme ROUSSET ne constituent pas une application inexacte de ces dispositions ; que dès lors, les conclusions de Mme ROUSSET, y compris les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

## DOCUMENT N° 9

### CE, 20 avril 2011, M. BERTRAND

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales » ;

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa du même article : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté » ; que ces dispositions établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ;

Considérant qu'en vertu du quatrième alinéa du même article : « La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle » ; que ces dispositions instituent en faveur des fonctionnaires ou des anciens fonctionnaires qui font l'objet de poursuites pénales une protection qui ne peut être refusée que si les faits en relation avec les poursuites ont le caractère d'une faute personnelle ; que doivent être regardés comme des éléments pouvant donner lieu à cette protection les frais exposés en relation directe avec une plainte déposée à l'encontre du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire, alors même que cette plainte aboutit ultérieurement à une décision de classement sans suite ;

Considérant que M. BERTRAND, qui a été directeur central des renseignements généraux à la direction générale de la police nationale de 1992 à 2004, a demandé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales le bénéfice de la protection statutaire prévue par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, à la suite de la divulgation, dans l'hebdomadaire « Le Point » des 9 et 16 octobre 2008, d'extraits de carnets de notes comportant des informations recueillies par le requérant à raison de sa qualité de directeur central des renseignements généraux, saisis à son domicile en janvier 2008 et placés sous main de justice dans le cadre de l'instruction d'une affaire pénale, d'une part, du fait des commentaires de presse qui accompagnaient ces révélations, qu'il estime injurieux, outrageants et diffamatoires à son égard, et, d'autre part, en raison des plaintes déposées contre lui par plusieurs personnes à la suite de la divulgation des informations contenues dans les carnets en cause ; qu'après une première décision de rejet de sa demande, en date du 30 octobre 2008, annulée par la décision n° 323745 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 19 juin 2009, le ministre a de nouveau rejeté la demande de M. Yves BERTRAND par une décision du 24 juillet 2009 dont celui-ci demande l'annulation ;

Considérant que, pour refuser de faire droit à la demande de protection, le ministre s'est fondé d'une part sur ce que M. BERTRAND aurait commis une faute personnelle détachable du service en conservant à son domicile les carnets de notes personnelles en cause, justifiant le refus de protection au titre tant des attaques que des poursuites dont il a fait l'objet et, d'autre part, sur ce que, ces carnets comportant des annotations susceptibles de jeter le discrédit sur des personnalités publiques et attentatoires à leur vie privée, l'intérêt général justifiait qu'il soit dérogé à l'obligation de protection statutaire à raison des attaques dont l'intéressé avait été l'objet ;

Sur le refus de protection à raison des plaintes dont M. BERTRAND a fait l'objet :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les carnets de note en cause comportent essentiellement, outre quelques indications ayant trait à la vie privée de leur auteur, des informations recueillies par M. BERTRAND à l'occasion de ses fonctions de directeur central des renseignements généraux et dont la vocation était d'être utilisées pour le service ; que si le fait d'avoir, après avoir quitté ses fonctions, conservé à son domicile des documents ayant une telle vocation constitue une faute, celle-ci, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. BERTRAND ait conservé ces carnets en vue de s'en servir à des fins personnelles, n'a pas revêtu le caractère d'une faute personnelle, au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; que, par suite, en l'absence d'une telle faute, le ministre de l'intérieur était tenu d'accorder à M. BERTRAND la protection statutaire qui résulte du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, à raison des plaintes déposées à son encontre ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les frais exposés en relation directe avec une plainte déposée à l'encontre du fonctionnaire peuvent donner lieu à cette protection, même si cette plainte aboutit ultérieurement à un classement sans suite ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le ministre, la décision de classement sans suite intervenue en l'espèce ne prive pas d'objet la requête de M. BERTRAND ; que, dès lors, celui-ci est fondé à demander l'annulation, dans cette mesure, de la décision attaquée du 24 juillet 2009 ;

Sur le refus de protection à raison des attaques dont M. BERTRAND a été l'objet à l'occasion de ses fonctions :

Considérant que la décision du ministre de ne pas accorder la protection statutaire à ce titre à M. BERTRAND est fondée, outre sur l'existence d'une faute personnelle, sur le motif tiré de ce que l'Etat ne saurait couvrir de son autorité les agissements d'un directeur central des renseignements généraux ayant recueilli sur des personnalités publiques, dont certaines investies de responsabilités nationales ou de mandats électifs, des informations sans lien avec les missions de service public dont il avait la responsabilité, et gravement attentatoires à l'intimité de la vie privée de ces personnes ; qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que ce motif, lequel constitue un motif d'intérêt général de nature à fonder légalement le refus de protection statutaire opposé à la demande de M. BERTRAND relative aux attaques dont il a été l'objet à l'occasion de ses fonctions ; que par suite le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée du 24 juillet 2009 qui est insuffisamment motivée, en tant qu'elle rejette cette demande ;



## DOCUMENT N° 10

### CE, 8 juin 2011, M. FARRE

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. FARRE, qui était président de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, a été poursuivi pour des faits de trafic d'influence par personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public et de recel d'abus de confiance, des chefs desquels il a été relaxé par arrêt de la cour d'appel de Toulouse, en date du 18 mai 2000, devenu définitif ; qu'à la suite de sa relaxe, M. FARRE a demandé à la chambre de commerce et d'industrie de prendre en charge, au titre de la protection fonctionnelle due aux agents publics mis en cause à raison de leurs fonctions, les dépenses engagées pour sa défense dans le cadre de ces poursuites ; que par décision du 4 juillet 2001, la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse a rejeté cette demande ; que M. FARRE se pourvoit en cassation contre l'arrêt pour lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement du tribunal administratif de Toulouse, qui avait rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 4 juillet 2001 et, d'autre part, à l'octroi par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse d'une somme d'un million de francs ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet ; que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique, et par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales ; que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions ; qu'ainsi, en se fondant sur la qualité de président élu d'un établissement public administratif de M. FARRE pour juger qu'il ne pouvait se prévaloir de la protection qu'il demandait, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit par suite être annulé ;

## DOCUMENT N° 11

### CE, 21 octobre 2013, Commune de CANNES

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. (...)* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M. Alain Marty a occupé, à compter de 2004, les fonctions d'agent de la police municipale de la commune de Cannes ; qu'il dit avoir été l'objet de discriminations à caractère homophobe et de harcèlement moral de la part de ses collègues ; qu'il a fait, en juin 2008 et en avril 2009, deux tentatives de suicide qu'il impute à ces agissements ; que, par deux décisions du 21 juillet 2009 et du 17 mars 2011, la commune de Cannes a accordé à M. Marty, sur le fondement des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le bénéfice de la protection fonctionnelle, aux fins de déposer plainte devant le juge pénal pour des faits de discrimination et de harcèlement ; que M. Marty a, en outre, introduit deux recours devant le tribunal administratif de Nice, tendant, pour l'un, à l'annulation pour excès de pouvoir du refus de la commune de Cannes de reconnaître l'imputabilité au service de ses deux tentatives de suicide et tendant, pour l'autre, à la condamnation de la commune à lui verser des indemnités, en réparation des préjudices qu'il impute aux faits de harcèlement moral et de discrimination allégués ; que, par une décision du 4 novembre 2011, la commune de Cannes a refusé à M. Marty le bénéfice de la prise en charge des honoraires d'avocat avancés pour ces deux procédures ; que l'intéressé a alors demandé, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, au juge des référés du tribunal administratif de Nice, la condamnation de la commune de Cannes à lui verser, en premier lieu, la somme provisionnelle de 2 000 euros au titre de la protection fonctionnelle, en second lieu, la somme de 1 000 euros en réparation des dommages qu'il soutient avoir subis en raison du refus de la commune de lui accorder la protection sollicitée ; que, par une ordonnance du 11 avril 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté la demande de l'intéressé ; que, par une ordonnance du 6 novembre 2012, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif, condamné la commune de Cannes à verser à M. Marty une avance de 1 000 euros, au titre de la protection fonctionnelle pour le recours indemnitaire engagé devant le tribunal administratif, mais rejeté la demande de M. Marty présentée au titre du recours relatif à l'imputation au service de ses deux tentatives de suicide ;

4. Considérant que la commune de Cannes se pourvoit en cassation contre cette ordonnance, en tant qu'elle l'a condamnée à verser à M. Marty une provision au titre de l'un des deux recours devant le tribunal administratif ; que M. Marty demande, par la voie du pourvoi incident, l'annulation de la même ordonnance, en tant qu'elle a rejeté sa demande de provision au titre de l'autre recours ;

Sur les conclusions du pourvoi principal :

5. Considérant que, pour faire droit aux conclusions tendant au versement par la commune de Cannes à M. Marty d'une provision au titre de la protection fonctionnelle pour le recours relatif à la réparation des préjudices imputés au harcèlement moral et à la discrimination allégués, la cour administrative d'appel s'est, notamment, fondée sur ce que ces faits n'étaient « pas sérieusement contestés par la commune de Cannes » ; qu'en statuant ainsi, par un motif qui ne présente pas un caractère surabondant, alors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du référé que la commune de Cannes formulait une argumentation développée aux fins de contester les allégations de M. Marty, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille a dénaturé les pièces soumises à son examen ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, son ordonnance doit être annulée, en tant qu'elle a statué sur les conclusions tendant au versement d'une provision à M. Marty, au titre de la prise en charge de ses frais d'avocat dans l'instance relative à la réparation du préjudice du fait du harcèlement moral et de la discrimination dont il dit avoir été victime ;

Sur les conclusions du pourvoi incident :

6. Considérant que, pour rejeter la demande de M. Marty d'une provision au titre de la prise en charge de ses frais d'avocat dans l'instance relative à l'imputabilité au service de ses tentatives de suicide, la cour s'est fondée sur ce qu'une telle action n'entraîne pas dans le champ de la protection fonctionnelle et sur ce que, dès lors, l'obligation de la commune envers M. Marty pouvait être regardée comme sérieusement contestable ;

7. Considérant que le différend qui oppose M. Marty à la commune de Cannes, en ce qui concerne l'imputabilité au service de ses tentatives de suicide, ne constitue pas une menace ou une attaque au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; que, par suite, en rejetant la demande tendant au versement d'une provision au titre des frais d'avocat engagés dans le cadre de cette instance, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'il en résulte que les conclusions présentées par M. Marty par la voie du pourvoi incident ne peuvent qu'être rejetées ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de statuer sur la demande en référé, dans la limite de la cassation prononcée, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

9. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 5, la commune de Cannes conteste l'existence de faits de harcèlement moral et de discrimination à l'encontre de M. Marty ; qu'elle fait valoir, sans être contredite, que la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. Marty a fait l'objet d'une décision de classement sans suite de la part du procureur de la République ; que la réclamation présentée, par ailleurs, par l'intéressé auprès de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, pour les mêmes faits, a également fait l'objet d'un classement ; qu'il en résulte que la demande de provision présentée par M. Marty au titre de la prise en charge de ses frais d'avocat dans l'instance dirigée contre la commune de Cannes et relative à la réparation du préjudice qui serait né du harcèlement moral et de la discrimination qu'il allègue, se heurte à une contestation sérieuse et ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

## DOCUMENT N° 12

**CE, 17 février 2014, M. LEGRAND**

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. / Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. / La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. / La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 122-18 du code du service national : « *Le volontaire international affecté à l'étranger bénéficie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son volontariat, d'une protection de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires* » ;

3. Considérant que la protection de l'Etat est, en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, de l'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 16 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de l'article L. 4123-10 du code de la défense, étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs et, le cas échéant, aux partenaires d'un pacte civil de solidarité, des membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, des agents des douanes, des magistrats de l'ordre judiciaire, des fonctionnaires de la police nationale, des adjoints de sécurité, des agents de surveillance de Paris, des agents de la ville de Paris mentionnés à l'article L. 532-1 du code de la sécurité intérieure, des sapeurs-pompiers professionnels, des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, des agents de police municipale, des gardes champêtres, des agents des services de l'Etat chargés de l'application de la législation relative aux impôts, à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes, et au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure, des sapeurs-pompiers volontaires, des volontaires civils de la sécurité civile et des militaires, lorsque, du fait des fonctions de ces fonctionnaires et agents publics, ces personnes sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ; que, s'agissant des fonctionnaires et agents visés par l'article 112 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et l'article L. 113-1 du code de la sécurité

intérieure, cette protection de l'Etat peut être accordée à leurs conjoints, enfants et ascendants directs, sur leur demande, en cas de décès du fonctionnaire ou agent public auquel ils sont liés dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès du fait des fonctions qu'il exerçait ; qu'en vertu des alinéas 8 et 9 de l'article L. 4123-10 du code de la défense, cette protection peut également être accordée, à leur demande, aux conjoints, concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, enfants et ascendants directs des militaires, ainsi qu'à ceux des agents civils relevant du ministère de la défense en mission de soutien à l'exportation de matériel de défense à l'étranger, lorsqu'ils engagent une instance civile ou pénale contre les auteurs d'une atteinte volontaire à la vie du militaire ou de l'agent civil du fait de ses fonctions ;

4. Considérant que M. Legrand soutient que les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires méconnaissent le principe d'égalité en tant qu'elles n'étendent pas le bénéfice de la protection de l'Etat aux conjoints, concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, enfants et ascendants directs de l'ensemble des fonctionnaires civils et agents publics entrant dans le champ d'application de cette loi, alors que les dispositions des lois spéciales rappelées au point 3 le prévoient pour ceux de certains fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de cette loi ou d'autres statuts ; que, toutefois, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que les conjoints, concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, enfants et ascendants directs entrant dans le champ d'application des législations spéciales rappelées au point 3 sont placés dans une situation particulière, eu égard aux risques auxquels les exposent les missions de sécurité et de justice exercées par les fonctionnaires ou agents publics auxquels ils sont liés ; que la différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de ces législations, qui visent à assurer la continuité et le bon fonctionnement de ces missions de service public, en tenant compte des risques particuliers auxquels sont exposés les fonctionnaires et agents publics qui les exercent ainsi que les membres de leur famille ; que, dès lors, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité en s'abstenant d'étendre le bénéfice de la protection de l'Etat, dans les mêmes termes que ceux des législations spéciales rappelées au point 3, aux conjoints, concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, enfants et ascendants directs de l'ensemble des fonctionnaires civils et agents publics relevant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la question de la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés garantis par la Constitution, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;